

Décret

Générale

colonial

Décret n° 08-458-1935 Application aux colonies de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de In Martinique, de In Guadeloupe, de a Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Guyane française et de la Côte française des Somalis. de la loi du 13 juillet 1933. relative au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel,

n° 08-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 décembre 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 1S du sénatus-consulte du 18 mai 1834

Vu la loi du 13 juillet 1933. modifiant les dispositions de la loi du 390 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928 , réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce ui concerne les baux à loyer d'immeubles on de locaux à usage commercial on industriel,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1°, — Est rendue applicable aux colounies de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, de la Martinique, de luù Guadeloupe, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Guyane française et de la Côte française des Somalis, la loi du 13 juillet 1933, modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois du 22 avril 1927 et du 27 mars 1928, régle int les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à lover d'immeubles où de locaux à nsage commercial où indunstrpel. Art. 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu 'AUX Jour officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies.**Louis Rollin